



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 22/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PIGEON GRANULATS BRETAGNE
7 RUE GEORGES CHARPACK
56700 Hennebont

Références : CG/FD/E/2024
Code AIOT : 0005503260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2024 dans l'établissement PIGEON GRANULATS BRETAGNE implanté GUERNAMBIGOT - 56110 Le Saint. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON GRANULATS BRETAGNE
- GUERNAMBIGOT - 56110 Le Saint
- Code AIOT : 0005503260
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Le Saint est une exploitation de granite à vocation de pierre de taille.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 3.3.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Points de rejets	Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 5.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 7.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 9.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 9.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
14	Évaluation de l'efficacité des mesures ERCA par un suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article annexe 2 de l'AP : MS2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 3.6.1	Sans objet
3	Gestion des ouvrages des eaux de process	Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 5.3.2	Sans objet
5	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 8.3.1.1.	Sans objet
6	Zone dangereuse	Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 8.3.1.2	Sans objet
7	Accès à la voirie publique	Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 8.3.1.3	Sans objet
11	Milieu récepteur	Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 9.2.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 9-2-4	Sans objet
13	Activité vibratoire	Arrêté Préfectoral du 20/03/2024, article 9-2-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les aménagements prévus dans son arrêté préfectoral d'autorisation et a effectué les contrôles environnementaux et le suivi écologique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 3.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Équipements
Prescription contrôlée : Le site est équipé d'un pont-bascule.
Constats : L'exploitant n'a pas équipé son site d'un pont bascule, comme il s'y était engagé dès l'obtention de son arrêté de renouvellement d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Le Nord de la plateforme de transit et l'entrée de la carrière sont végétalisés. L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc.
Constats : Le Nord de la plateforme de transit et l'entrée de la carrière ont été végétalisés. Le site est propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des ouvrages des eaux de process

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de procédés
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Les eaux de procédés utilisés dans les ateliers de sciage et de taillage des blocs de granit seront entièrement recyclées et circuleront en circuit fermé. Elles transitent par 2 bassins situés à l'Est des ateliers de sciage. Un bassin d'égouttage des boues de curage sera mis en place.
Constats : L'exploitant a mis en place 2 bassins situés à l'Est des ateliers de sciage et un bassin d'égouttage des boues de curage permettant de traiter les eaux de sciage en circuit fermé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 5.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets
Prescription contrôlée : - ru temporaire à l'Ouest de la plateforme (plateforme de transit),
Constats : L'exploitant a mis en place un bassin de décantation des eaux issues de l'aire de transit. Le jour de l'inspection le bassin était à sec.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le bassin de décantation a été recouvert d'une bâche en plastique visant à empêcher la pousse des plantes invasives. Cette bâche est maintenue par du sable qui risque d'être entraîné, lors des pluies, vers le ru. L'exploitant devra utiliser un autre moyen de fixation de la bâche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 8.3.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
Constats : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé par le personnel présent sur le site. En dehors des heures d'activité l'accès au site est fermé par un portail.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Zone dangereuse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 8.3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).
Constats : Les anciens bassins du site, pouvant servir d'apport pour l'atelier de sciage, sont protégés par des clôtures. L'aire de transit est clôturée et fermée par un portail ainsi que le site lui-même. Les bassins servant aux eaux de sciage sont sécurisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès à la voirie publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 8.3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Accès à la voirie publique
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
Constats : L'accès au site a été aménagé : portail décalé par rapport à la route et panneau stop. Des panneaux à la sortie du site rappellent les consignes aux chauffeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 7.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. L'atelier renfermant la scie monumentale sera entièrement rénové et réhabilité (bardage complet du hangar) et la scie sera remplacée par une scie à câble diamantée.
Constats : Les ateliers n'ont pas encore été rénovés et la nouvelle scie n'a pas été mise en place. Le projet a été chiffré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera l'échéancier des travaux pour la rénovation des ateliers et le remplacement de la scie, sachant que l'exploitant s'était engagé à cette rénovation dès l'obtention de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 9 -2 -1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle
Prescription contrôlée : Les campagnes de surveillance des retombées de poussières sont effectuées, chaque trimestre, au moyen de jauges implantées pour une durée d'un mois. Le suivi annuel spécifique des particules fines (poussières de diamètres aérodynamiques $< 10 \mu\text{m}$ et $< 2,5 \mu\text{m}$ et taux de silice) est effectué annuellement. La fréquence des contrôles pourra être adaptée en fonction des résultats obtenus. L'autosurveillance est effectuée par un organisme indépendant.
Constats : Les campagnes de surveillance des retombées de poussières ont été effectuées, trimestriellement sur une durée de 1 mois au moyen de jauges au cours de l'année 2023. La moyenne annuelle de 2023 n'est effectuée que sur trois trimestres mais montre des résultats nettement inférieurs à l'objectif réglementaire à ne pas dépasser au niveau des zones sensibles. L'exploitant n'a pas communiqué le suivi annuel spécifique des particules fines (poussières de diamètres aérodynamiques $< 10 \mu\text{m}$ et $< 2,5 \mu\text{m}$ et taux de silice) qui doit être effectué annuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le suivi annuel spécifique des particules fines (poussières de diamètres aérodynamiques < 10 µm et < 2,5µm et taux de silice) devra être présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 9-2-2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé annuellement sur les paramètres suivants : - Température à la prise du pH, - pH, - MES, - DCO, - hydrocarbures, - le débit en continu volume journalier. Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Constats : L'exploitant a communiqué un résultat d'analyse de novembre 2023, mais la fiche ne mentionne pas le lieu du prélèvement et parle d'eaux de procédés. Hors celles-ci sont entièrement recyclées (eaux de sciage).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le lieu du prélèvement devra être indiqué de manière claire et devra respecter les engagements du dossier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Milieu récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 9-2-3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance du milieu récepteur
Prescription contrôlée : La qualité des eaux du ru temporaire à l'Ouest de la plateforme et de l'affluent du ruisseau du Moulin au Duc en amont et en aval des points de rejet de la carrière fera l'objet d'un contrôle annuel sur les paramètres T°C, pH, MES, DCO, hydrocarbures.
Constats : La qualité des eaux du ru temporaire à l'Ouest de la plateforme et de l'affluent du ruisseau du Moulin au Duc en amont et en aval des points de rejet de la carrière ont fait l'objet d'un contrôle annuel sur les paramètres T°C, pH, MES, DCO, Hydrocarbures le 8 novembre 2023. Les résultats en amont et en aval sont semblables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 9-2-4
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée annuellement par un organisme ou une personne qualifiée. La fréquence des contrôles pourra être adaptée en fonction des résultats obtenus.
Constats : La mesure de bruit a été effectuée le 14 juin 2023. Les résultats sont conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Activité vibratoire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2024, article 9-2-5
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance de l'activité vibratoire
Prescription contrôlée : Chaque tir fait l'objet d'un contrôle des vibrations systématique au niveau des lieux-dits de Guernambigot et de Penn ar Yun. L'activité vibratoire est contrôlée par un organisme agréé annuellement.
Constats : Depuis l'obtention de son nouvel arrêté préfectoral, l'exploitant n'a pas procédé à des tirs de mine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Évaluation de l'efficacité des mesures ERCA par un suivi écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article annexe 2 de l' AP : MS2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : Les suivis seront réalisés en année n, n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30 sur les secteurs faisant l'objet de mesures d'évitement et de réduction, ainsi que les secteurs faisant l'objet de mesures compensatoires ou d'accompagnement. Le protocole est détaillé dans le tableau ci-dessous. Ces suivis feront chaque fois l'objet de rapport. Le premier suivi écologique sera complété pour se conformer aux attentes du CSRPN : - vérification de la présence ou absence des espèces « supposées présentes » et à fort enjeu, dont la présence n'a pas été observée : Ecureuil roux, Hérisson d'Europe, Vipère péliade, Grand Rhinolophe, - une campagne sur les insectes à la fin du printemps et une en été, - recherche des traces de présence d'insectes saproxylophages.
Constats : Le suivi a été effectué au titre de l'année 2023 (rapport du 5 avril 2024). Le complément d'étude pour se conformer aux attentes du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) a été reporté sur l'année 2024 : - vérification de la présence ou absence des espèces « supposées présentes » et à fort enjeu, dont la présence n'a pas été observée : Ecureuil roux, Hérisson d'Europe, Vipère péliade, Grand Rhinolophe, - une campagne sur les insectes à la fin du printemps et une en été, - recherche des traces de présence d'insectes saproxylophages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confirmera à l'inspection que le complément d'étude pour se conformer aux attentes du CSRPN a été pris en compte et sera effectué en 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours